



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Flers-en-Escrebieux (59)**

n°MRAe 2024-8308

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 décembre 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Flers-en-Escrebieux, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Flers-en-Escrebieux, le dossier ayant été reçu le 3 octobre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 novembre 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Flers-en-Escrebieux

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé le 17 décembre 2019.

La commune est limitrophe de Douai, qui se trouve à l'Est.

La commune comptait 5642 habitants en 2021 (données INSEE).

La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, un maintien de sa population à 5642 habitants. L'évolution démographique annuelle a été de +0,03 % entre 2010 et 2021 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 179 nouveaux logements entre 2024 et 2035 et affecte 2,1 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 1,7 hectare de zones d'extension à vocation économique.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 3,8 hectares (cf II-4-1).



Présentation des zones de projet, page 11 de l'évaluation environnementale

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace et aux milieux naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fichier séparé. Il comporte la présentation du projet, l'état initial de l'environnement et les impacts et mesures associées. Il manque cependant l'articulation avec les autres plans-programmes et la justification des choix retenus. De plus, l'état initial ne fait pas l'objet d'un sommaire détaillé, contrairement aux impacts et mesures associées, ce qui le rend peu lisible.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en incluant un sommaire de l'état initial de l'environnement, les liens avec les autres plans-programmes et la justification des choix retenus.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 202 et suivantes et pages 116 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Douaisis, le plan de déplacements urbains (PDU) du Douaisis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Marque-Deûle. L'analyse du SCoT et du PDU est faite dans le tome 2 du rapport de présentation, il aurait été préférable, pour une meilleure lisibilité, de tout regrouper au même endroit.

L'analyse de la compatibilité entre le PLU et le PDU U (Tome 2 du rapport de présentation page 121 et 122) fait apparaître une non compatibilité avec l'axe 1 « Articuler les politiques d'urbanisme et de transport » et l'axe 4 « Renforcer la mobilité pour tous et offrir les conditions favorables pour développer la pratique des modes doux », décliné dans l'orientation « Favoriser la pratique du vélo par l'aménagement d'infrastructures cyclables sûres et continues ». Or le projet de PLU ne présente aucune réflexion sur l'aménagement du quartier de la gare de Pont de la Deûle ceci alors que des réflexions sont menées sur le projet de service express régional métropolitain Hauts-de-France et que le quartier de la gare semble offrir un potentiel de développement significatif et que le temps de trajet vers Lille Flandres est faible, autour de 37 minutes.

L'autorité environnementale recommande :

- d'assurer la compatibilité du PLU avec le PDU, notamment avec une réflexion sur le potentiel de densification du quartier de la gare de Pont de la Deûle et le réseau de voies cyclables.*
- de regrouper au sein d'une même partie l'articulation du projet de révision du PLU avec l'ensemble des plan-programmes.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un seul scénario démographique est présenté, celui retenu par la commune. Il s'agit du maintien de la population à l'horizon 2035, ce qui correspond à la dynamique démographique de la dernière décennie.

Pour les zones d'extension choisies pour l'accueil de nouveaux logements, la justification est présentée pages 37 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. La première, d'une superficie d'1,16ha, fait déjà l'objet d'un permis de construire. La seconde qui se trouve à proximité des commerces et services, s'appuie sur des friches existantes, ce qui permettra un renouvellement urbain en plus de l'extension.

Trois zones d'extension sont choisies pour l'accueil d'activités. Deux d'entre elles sont justifiées par le développement d'activités existantes (p.50 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation). La troisième, d'une superficie de 0,8 hectare, est la seule dévolue à accueillir une nouvelle entreprise. Il importe de démontrer que la localisation choisie est celle de moindre impact environnemental.

L'autorité environnementale recommande de présenter d'autres scénarii d'implantation pour les zones d'extension et de justifier que ceux retenus sont ceux qui ont le moins d'impacts environnementaux, en particulier sur la biodiversité.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le tome 2 du rapport de présentation pages 5 et suivantes.

La consommation d'espace en extension sera de 3,8 hectares (zones AU) sur 11 ans de 2024 à 2035, soit 0,34 hectares par an. L'analyse de la consommation d'espace (obligatoire au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme) montre qu'elle a été de 0,8 hectares par an sur la période précédente de 2011 à 2022.

2,1 hectares d'extension foncière sont prévus pour permettre la construction d'environ 100 nouveaux logements sur 11 ans à partir de 2024.

Cet objectif découle du scénario démographique, qui prévoit à l'horizon 2035 un maintien de la population actuelle. Le phénomène de desserrement des ménages amènerait à un besoin de 145 logements supplémentaires, auxquels s'ajoutent 34 logements nécessaires selon l'étude au besoin de renouvellement du parc, pour un total de 179 nouveaux logements d'ici 2035.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Une étude de densification des zones déjà urbanisées justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées exigée par l'article L151-5 du code de l'urbanisme (obligatoire pour les PLU arrêtés à partir du 22/08/2021) est présentée pages 7 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Elle identifie un potentiel de 79 logements.

Cependant aucune analyse sur le potentiel de renouvellement urbain, de démolition/reconstruction ou restructuration du bâti permettant d'accueillir plus de logements, n'a été menée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser le potentiel de restructuration urbaine.

Les 2,1 hectares prévus en extension pour l'accueil de nouveaux logements se divisent en deux zones, l'une de 1,16 hectare, pour laquelle un permis de construire a déjà été déposé pour la réalisation de 58 logements, l'autre de 0,96ha.

Aucun échéancier concernant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'est fournie, or, pour limiter la consommation d'espace, l'ouverture à l'urbanisation de celle-ci pourrait être conditionnée au comblement des dents creuses identifiées et à la réalisation du projet prévu sur la 1ère zone.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier des différentes zones à urbaniser afin de limiter la consommation d'espace.

Le plan local d'urbanisme prévoit 1,7 hectare d'extension pour les activités économiques.

Les besoins sont décrits et en partie justifiés pages 50 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Le PLU prévoit trois zones d'extension économiques, de 0,55 hectare, 0,34 hectare et 0,82ha. Les deux premières ont été retenues pour permettre le développement d'entreprises déjà installées, la troisième en partie pour l'extension d'une entreprise existante et pour l'accueil potentiel d'une nouvelle.

Si les besoins en extension d'entreprises existantes sont bien justifiés, l'étude devrait être complétée d'un recensement des zones d'activités existantes et des disponibilités qui y sont présentes afin de justifier l'ouverture à l'urbanisation de la troisième zone.

L'autorité environnementale recommande de répertorier les potentialités présentes au sein des zones d'activités existantes afin de justifier de l'extension dédiée à l'accueil d'une nouvelle activité.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs zones d'extension prévues se trouvent à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I « pelouses et bois métalliques d'Auby » et du site du réseau européen Natura 2000 « pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe ». Certaines se trouvent sur de prairies, dont plusieurs sont arborées. Leur urbanisation pourrait amener à la destruction de milieux favorables à la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les milieux naturels sont abordés pages 50 et suivantes de l'état initial de l'environnement et pages 169 et suivantes des impacts et mesures prises dans l'évaluation environnementale. Aucune étude faune-flore n'a été réalisée sur les zones d'extension prévues.

Dans les mesures prévues sont mises en avant la conservation des haies présentes en bordure de site et la préservation du boisement au sein de la zone de un hectare dévolue à l'habitat. Des arbres isolés devront cependant être abattus sur plusieurs des sites retenus, et l'absence de réalisation d'inventaires faune-flore sur ces zones empêche toute appréciation de l'adéquation des mesures prises aux enjeux existants.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires faune-flore sur l'ensemble des zones d'extension prévues afin de déterminer la nature des mesures à mettre en place pour la bonne préservation de la biodiversité existante.